

Nature des épreuves et règlement du concours sur titres avec épreuves d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité santé publique et environnement

Délibération 2019-27 du 18 juin 2019.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DRH 6 des 2, 3 et 4 mai 2018 portant fixation du statut particulier du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement du concours sur titres avec épreuves d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité santé publique et environnement ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité santé publique et environnement est ouvert suivant les besoins du service, par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme d'ingénieur, ou d'un diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou justifier de qualifications au moins équivalentes dans l'un des domaines suivants : chimie-biologie, santé, écologie, environnement, pharmacie, vétérinaire.

Article 3 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par la Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté de la Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 4 : Le concours comporte :

A. Une admissibilité prononcée par le jury après examen du dossier constitué par le candidat.

Le dossier devra comprendre obligatoirement :

- un curriculum vitae de 2 pages maximum

- une lettre de motivation de 2 pages maximum explicitant l'intérêt et l'apport du candidat pour les missions exercés par les ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité santé publique et environnement.

- une note (4 pages maximum dactylographiées avec au maximum 6 pages pour les annexes) exposant un projet ou une étude technique auquel le candidat a pris part dans l'un des domaines suivants : chimie-biologie, santé, écologie, environnement, pharmacie, vétérinaire.

La présentation doit s'adresser à des décideurs et permettre au jury de comprendre le rôle précis tenu par le candidat dans le projet ou l'étude. Un résumé opérationnel « executive summary », rédigé en anglais, sera joint à cette note (3/4 de page maximum).

B. Deux épreuves orales d'admission

a) Épreuve 1 : Oral de politique publique

Le candidat développera une réflexion sur un sujet au choix du candidat parmi des sujets portant sur les politiques publiques en lien avec les profils recherchés dans la spécialité, en s'appuyant sur les documents qui lui seront fournis, l'un d'entre eux étant en anglais.

L'exposé du candidat sera suivi d'un entretien avec le jury.

(Préparation : 30 mn, Exposé : 7 mn, Entretien: 18 mn, coefficient 2)

b) Épreuve 2 : Grand oral

Le candidat explicitera le choix du projet ou de l'étude présentés dans son dossier et des analyses et commentaires qu'il souhaite en faire au regard des problématiques parisiennes en matière de santé publique et d'environnement, ainsi que des missions des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité.

Cette présentation sera suivie d'un entretien avec le jury portant sur sa présentation, son parcours, ses compétences techniques et sa motivation pour les missions exercées par les ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité.

(Présentation : 10mn, Entretien : 25 minutes, coefficient 4)

Article 5 : La valeur des épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu par l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves est éliminatoire. Aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à la seconde épreuve d'admission dotée d'un coefficient 4.